

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 03 mars 2026

Projet de délibération n° 2026-382

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2025

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 92,87 ETPT dont 88,13 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 4,74 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 9.568.575,89 euros d'autorisations d'engagement dont :
 - 6.394.226,31 euros personnel
 - 2.173.499,45 euros fonctionnement
 - 133.407 euros intervention
 - 867.443,13 euros investissement
- 9.472.809,51 euros de crédits de paiement dont :
 - 6.392.763,56 euros personnel
 - 2.096.318,18 euros fonctionnement
 - 141.882,58 euros intervention
 - 841.845,19 euros investissement
- 9.432.315,09 euros de recettes
- 40.494,42 euros de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 119.692,35 euros de variation de trésorerie
- + 123.725,66 euros de résultat patrimonial (bénéfice)
- + 335.419,26 euros de capacité d'autofinancement
- + 227.482,34 euros de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 123.725,66 euros en report à nouveau créditeur (compte 110).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire, le

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Romain LACOSTE

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le préfet de Guyane,

La Secrétaire Générale des Services de l'État
HOUDA VERNHET

